



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON  
RÈGLEMENT 2024-R-002

**RÈGLEMENT 2024-R-002 VISANT À INTERDIRE PROVISOIREMENT CERTAINES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 29 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) permettent à la Municipalité d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période maximale de 2 ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de réaliser une étude par une firme de génie conseil avant de conclure que la capacité du réseau d'égout (station de pompage) et d'assainissement des eaux (usine de traitement) n'est pas atteinte compte tenu des projets en cours de développement ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation risque d'affecter la totalité du territoire de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'égout ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'interdire, pour une durée temporaire, l'ajout de constructions et de raccordements pouvant ajouter une charge au réseau sanitaire sur le territoire de la Municipalité afin de planifier et de réaliser des interventions pour assurer le fonctionnement adéquat du réseau d'égout ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Blanc-Sablon tenue le 18 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Jean-Roger Dumas**, appuyé par **Jarvin Joncas** et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement n° 2024-R-002 visant à interdire provisoirement certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout et d'assainissement des eaux et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

### ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de limiter les nouvelles constructions, les changements d'usages et autres interventions ou travaux pouvant engendrer une augmentation de rejets d'eau usée dans le réseau d'égout de la Municipalité.

### ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### ARTICLE 4 : DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement est valide pour une durée initiale de deux ans à compter de son entrée en vigueur et il peut être reconduit conformément à la loi.

### ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe fût ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

### ARTICLE 6 : PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

### ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés ont le sens suivant :

« Établissement d'hébergement touristique » : Les établissements d'hébergement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01).

« Fonctionnaire municipal désigné » : Inspecteur municipal et toute personne nommée par résolution du conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

« Logement » : Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

« Logement intergénérationnel » : Logement distinct, mais physiquement relié par une porte intérieure au logement principal dans une résidence unifamiliale et servant au domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté direct ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal.

« Municipalité » : Municipalité de Blanc-Sablon.



#### ARTICLE 8 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Fonctionnaire municipal désigné qui est l'autorité compétente. Il est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 9 : INTERDICTION

Sont interdites les interventions suivantes :

- a) Construire, améliorer ou transformer un bâtiment lorsqu'un tel projet implique l'ajout d'un ou plusieurs logements, sauf s'il s'agit de l'ajout d'un logement intergénérationnel ;
- b) Tout nouveau prolongement de réseau d'égout ou tout nouveau branchement à ce réseau ;
- c) Pour un établissement d'hébergement touristique, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement ;
- d) La construction, l'agrandissement, la rénovation, la conversion ou le remplacement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment commercial ou industriel ayant pour effet d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Municipalité.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui est interdite par le présent règlement.

#### ARTICLE 10 : EXCEPTION

Malgré l'article 9 sont autorisées les interventions suivantes :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement ;
- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli à la suite de l'obtention d'un permis de démolition ou d'une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'ajout de logement ;
- c) Travaux, ouvrage ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public effectués par la Municipalité, son mandataire, le gouvernement ou son mandataire.
- d) Les travaux requis, notamment de construction, pour la réalisation du projet visé par l'entente conclue avec le Centre de services scolaire du littoral et autorisé par la résolution du conseil de la Municipalité n°2023-039.
- e) Les travaux requis dans le cadre du développement résidentiel par la Municipalité de la rue Pointe-au-Pot, incluant les constructions et branchements des résidences sur les 11 terrains projetés ;
- f) Les travaux de construction, d'amélioration ou de transformation ayant déjà fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation par la Municipalité. Toute modification aux travaux visés par le permis délivré sera toutefois soumise au présent règlement si les modifications ont pour effet d'augmenter les rejets d'eaux usées par rapport à ce qui avait été autorisé initialement.



## Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

### **ARTICLE 11 : VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 12 : ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement ou dans le cadre d'une demande de permis pour des travaux interdits par le présent règlement.

### **ARTICLE 13 : CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne de quelque façon à ce règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction dure plus d'une journée, elle constitue, pour chacune des journées, une infraction séparée et l'amende prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.



**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné :	le 18 juin 2024
Le projet de règlement a été déposé :	le 18 juin 2024
Assemblée publique de consultation tenue :	le 2 juillet 2024
Le présent règlement a été adopté :	le 16 juillet 2024
La publication a eu lieu :	le 17 juillet 2024
Entrée en vigueur :	le 17 juillet 2024

  
\_\_\_\_\_  
Colin Shattler, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Karine Benoit, Directrice générale